

Pièces originales et obligatoires à envoyer ou à présenter impérativement :

Pour toutes les familles

- L'avis d'imposition de 2021 pour les revenus de 2020 (merci de fournir une copie de cet avis d'imposition selon les directives de la Direction Générale des Finances Publiques).
- L'avis de la taxe d'habitation 2021.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, d'électricité, décompte de charges de copropriété, taxe foncière 2021, contrat multirisques habitation). *Les factures de téléphonie mobile et d'abonnement internet ne sont pas acceptées.*
- La dernière attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le livret de famille ou un extrait acte de naissance SI nouvelle naissance,
- En cas de changement de situation familiale (divorce, séparation...), un jugement de divorce ou un justificatif de la séparation (convention, conciliation ou non conciliation...).

Pour les personnes hébergées

- L'avis d'imposition 2021 pour les revenus de 2020 de l'hébergeant.
- L'avis de la taxe d'habitation 2021 de l'hébergeant.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeant (quittance de loyer ou d'électricité, décompte de charges de copropriété, taxe foncière 2021, contrat multirisques habitation). *Les factures de téléphonie mobile et d'abonnement internet ne sont pas acceptées.*
- Une attestation d'hébergement de moins de 3 mois signée par l'hébergeant.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018, sachez que la commune ne peut transmettre ni utiliser vos données sans votre consentement. Vous disposez également d'un droit d'accès et de rectification.

Modes de paiement:



En espèces



Par chèque



Par CESU non dématérialisé
(Chèque Emploi Service Universel)



Par carte bancaire



Paiement en ligne sécurisé sur le site internet de notre commune :
www.ville-champssurmarne.fr accès au "Portail familles du site" dès la page d'accueil



Votre participation familiale sera établie:

Pour les activités enfance et jeunesse :
du mercredi 5 janvier au mercredi 2 février 2022

Pour la petite enfance :
du lundi 10 janvier au samedi 5 février 2022

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Les samedis de 9h à 12h.

CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE



Changement de rythme, pour une plus grande justice sociale

FAITES CALCULER
VOTRE PARTICIPATION
FAMILIALE 2022



Madame, Monsieur,

Comme chaque début d'année, après les fêtes de fin d'année, vous êtes invité à venir en Mairie afin de faire établir votre « participation familiale » qui permettra à la régie municipale d'établir les tarifs des services municipaux auxquels vos enfants participent.

Cette contribution familiale prend en compte les revenus de votre foyer, le nombre de personnes à charge, il vous permet de ne pas payer le coût réel des services municipaux. Ce calcul fait qu'aucune famille ne paie pour les autres familles et que cette participation est entre 10 à 60% du coût réel du service.

En cette période où les fins de mois surviennent très tôt et où le pouvoir d'achat domine le débat national, cette mise en œuvre de la solidarité locale est concrète et bien réelle.

Afin d'améliorer et de simplifier cette organisation, la Municipalité vous proposera cette année un changement de rythme pour être au plus près de votre situation. Ainsi, à la rentrée prochaine en septembre, vous serez invité à passer de nouveau en régie pour refaire calculer votre participation familiale pour l'année scolaire à venir. Les parents des enfants qui inscriront leurs enfants pour la première fois ne seront pas obligés de le refaire au mois de janvier suivant.

Par ailleurs, pour toutes les familles, cette nouvelle organisation pour le calcul de la participation familiale sera réalisée au plus juste de votre situation financières et sociales des familles.

Ce sera encore le moyen d'une plus grande justice sociale.



Votre participation aux services municipaux

Maintenir les services publics de proximité toujours plus solidaires avec un calcul plus juste de la participation de chaque famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Municipalité a souhaité faire évoluer le principe du quotient vers la mise en œuvre d'une PARTICIPATION FAMILIALE, déjà appliquée pour les structures « petite enfance », calculée sur les principes de la CAF.

Comment procéder au renouvellement de votre fiche tarifaire ou au recalcul de votre forfait de crèche :

Afin de réduire au maximum le flux de personnes présentes à l'Hôtel de Ville en cette période de pandémie, nous vous invitons à nous transmettre vos justificatifs (liste en page 4) par voie dématérialisée sur la boîte mail : fichetarifaire@ville-champssurmarne.fr

Pour les activités enfance et jeunesse :

Du mercredi 5 janvier au mercredi 2 février 2022.

Une fois la fiche tarifaire établie par les agents du service municipal régie, elle vous sera envoyée par mail pour vérification et signature. Pour rappel, vos nouveaux tarifs 2022 ne seront effectifs qu'après retour d'un exemplaire signé au service municipal régie (par voie dématérialisée ou par courrier).



Pour la petite enfance :

Du lundi 10 janvier au samedi 5 février 2022.

Une fois le renouvellement de votre taux horaire établi par les agents du service municipal régie, l'avenant à votre contrat initial vous sera envoyé par mail pour vérification et signature.

Pour rappel, votre nouvelle mensualité 2022 ne sera effective qu'après retour de 3 exemplaires originaux signés :

- en main propre auprès des directrices de crèche lorsque votre enfant est accueilli dans une structure collective,
- ou bien par courrier à l'intention du service municipal régie lorsque votre enfant est accueilli en crèche familiale.



Pour les familles ne souhaitant pas utiliser la voie dématérialisée, il est toujours possible de vous présenter en Mairie au service municipal régie en vous munissant impérativement des documents originaux indiqués en page 4.

Cette démarche est obligatoire pour bénéficier de tarifs adaptés à votre situation

Qui est concerné par la participation familiale ?

Toutes les familles qui habitent à Champs-sur-Marne, dont un enfant, au moins, fréquente l'école ou un service municipal.

Quelles activités municipales sont accessibles grâce à la participation familiale ?

Petite enfance

Crèches familiales, crèches collectives.

Enfance

Les accueils périscolaires ; la restauration scolaire ; les accueils de loisirs (mercredis et vacances) ; les classes transplantées ; les centres de vacances ; les mini-séjours.

Jeunesse

Les centres de vacances d'été.

Comment sont calculés les tarifs liés à votre participation familiale ?

Pour chaque activité ou service, il est retenu un « revenu mensuel moyen » du foyer en fonction de la déclaration de vos revenus imposables faite au service municipal régie en début d'année. Un taux, spécifique à chaque activité, est appliqué pour en déterminer le tarif par famille, avec une dégressivité suivant le nombre d'enfants à charge.

Qu'est-ce qu'un revenu moyen ?

Un revenu moyen mensuel correspond au douzième de votre revenu annuel net imposable, avant abattements, tel qu'il est porté sur votre dernier avis d'imposition, auquel s'ajoutent les pensions alimentaires, plus les revenus de placement ainsi que les prestations de la CAF considérées comme revenus de substitution (prestation jeunes enfants, allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, revenu de solidarité active et prime d'activité).

Attention

Les familles n'ayant pas fourni leurs éléments de ressources dans les délais impartis se verront appliquer **LES TARIFS MAXIMAUX** pour le calcul des factures du mois en cours.

Si les éléments d'information nécessaires au calcul sont transmis tardivement, l'application d'un nouveau tarif ne sera pas faite rétroactivement.

**EN 2022,
LA PARTICIPATION
FAMILIALE RESTE
IDENTIQUE À
CELLE DE 2021**

